



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°29-2021-042

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2021

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2021-08-04-00001 - Arrêté du 4 août 2021 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (3 pages) Page 6

29-2021-08-05-00002 - Arrêté du 5 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère (26 pages) Page 9

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2021-08-02-00005 - Arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) (3 pages) Page 35

29-2021-08-03-00001 - Avis au public - concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas dans le cadre du projet Celtic Interconnector (1 page) Page 38

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2021-07-30-00004 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ABERS CONDUITE) (2 pages) Page 39

29-2021-07-30-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (ABERS CONDUITE) (2 pages) Page 41

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

29-2021-08-02-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES (10 pages) Page 43

29-2021-07-29-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 898339189 (2 pages) Page 53

29-2021-07-29-00013 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 891875593 (2 pages) Page 55

29-2021-07-29-00005 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 484412879 (1 page)	Page 57
29-2021-07-29-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 520560301 (1 page)	Page 58
29-2021-07-29-00016 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 531642494 (1 page)	Page 59
29-2021-07-29-00012 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 892725649 (1 page)	Page 60
29-2021-07-29-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 894657923 (1 page)	Page 61
29-2021-07-29-00015 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 894954056 (1 page)	Page 62
29-2021-07-29-00010 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 895280162 (1 page)	Page 63
29-2021-07-29-00006 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 898511209 (2 pages)	Page 64
29-2021-07-29-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 899508386 (1 page)	Page 66
29-2021-07-29-00014 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 899957658 (2 pages)	Page 67
29-2021-07-29-00017 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 900075508 (1 page)	Page 69

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2021-08-05-00001 - Arrêté du 05 aout 2021 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "Baie d'Audierne Estran" (n°42). (3 pages)	Page 70
--	---------

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /	
29-2021-08-03-00003 - Arrêté préfectoral du 3 août 2021 portant mise à jour de l'arrêté du 7 avril 2017 relatif aux réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et de gabarit maximales et des prescriptions associées (3 pages)	Page 73
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /	
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2021-08-02-00001 - Arrêté du 2 août 2021 portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative - direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) (2 pages)	Page 76
29-2021-08-05-00003 - Arrêté du 5 août 2021 abrogeant le droit d'eau attaché au moulin du Châtel situé sur le Kerallé en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cléder. (2 pages)	Page 78
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER /	
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
29-2021-07-30-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre d'un "Fonds d'urgence" en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Finistère. (3 pages)	Page 80
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT	
29-2021-07-13-00006 - Arrêté du 13 juillet 2021 modifiant l'arrêté n° 85-3173 du 07 novembre 1985 et déclarant d'utilité publique au bénéfice de Douarnenez Communauté, l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry, située sur la commune de Douarnenez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant au titre du code de la santé publique l'utilisation des eaux de la rivière Nevet à partir de la prise d'eau de Keratry pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. (12 pages)	Page 83
29-2021-07-26-00002 - Arrêté du 26 juillet 2021 autorisant l'extension du cimetière communal d'Ergué Gabéric (2 pages)	Page 95
29-2021-07-06-00005 - Arrêté préfectoral du 06 juillet 2021 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau. (2 pages)	Page 97
2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /	
29-2021-08-03-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 99

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2021-08-02-00002 - Avis recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'adjoint administratif (1 page) Page 102

29-2021-08-02-00003 - Avis recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'agent des services hospitaliers qualifiés (1 page) Page 103

29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /

29-2021-08-04-00002 - Décision n°24-2021 portant délégation à M. Le Goff (2 pages) Page 104

BRETAGNE03_DIRECTION RÉGIONALE DE L ALIMENTATION, DE L AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF) /

29-2021-07-13-00007 - Convention entre le préfet de la Région Bretagne et le préfet du Finistère relative à la délégation de gestion et à l utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (3 pages) Page 106

**Arrêté du 4 août 2021
portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport
de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Considérant que, selon des informations, un rassemblement festif à caractère musical de type rave-party pourrait être organisé dans le département du Finistère entre le 5 et le 9 août 2021, en marge du festival « Visions » organisé à Plougonvelin ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant par garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que l'organisateur en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, le préfet de département est habilité interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est particulièrement difficile pour des personnes qui vont s'adonner à la danse de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid-19 et que dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'évènement annoncé pourraient rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susmentionné, dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus à l'origine de la Covid-19 ;

Considérant que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 19/100 000 au 30 juin à 90/100 000 au 30 juillet ; que cette augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ;

Considérant que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

Considérant que, dans sa décision rendue le 13 juillet 2020, le Conseil d'État estime que, eu égard à la nature d'activité physique de la danse ainsi qu'à la difficulté de garantir le port du masque ou le respect des règles de distanciation sociale dans un contexte festif, il n'apparaît pas que l'interdiction faite aux établissements de type P d'exploiter leur activité de salle de danse revêt, au regard de l'objectif de protection de la santé publique poursuivi, un caractère disproportionné ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le nombre de personnes attendues est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personnes ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité, mobilisés sur d'autres missions sont, de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Finistère du 5 août 2021 à 18 heures au 9 août 2021 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du 5 août 2021 à 18 heures au 9 août 2021 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

**ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 29-2021-08-02-00004 du 2 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère ;

VU les demandes des Maires de Bénodet, Combrit Sainte-Marine, Fouesnant, Le Folgoët et Guipavas en date du 3 août 2021 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'agence régionale de santé en date du 4 août 2021 ;

VU l'avis des autres maires concernés ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er}, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées

en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une quatrième vague épidémique, qui se traduit par une augmentation rapide du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 19/100 000 au 30 juin à 90/100 000 au 30 juillet ; que cette augmentation du nombre de cas positifs et du taux d'incidence est constatée en particulier chez les personnes les plus jeunes ; que dans le même temps, le département est une destination touristique prisée, qui induit une augmentation régulière de la population, en particulier dans les centres-villes et dans les communes touristiques, singulièrement en période estivale ;

CONSIDÉRANT que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne un risque de transmission accrue au sein de la population ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au 31 août 2021 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 29-2021-08-02-00004 du 2 août 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé à compter du vendredi 6 août 2021.

Article 2 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du vendredi 6 août 2021 au mardi 31 août 2021 inclus.

Article 3 :

I. Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

III. Sur le territoire de la commune de Brest, de 9h à 22h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

IV. Sur le territoire de la commune de Le Guilvinec, de 9h à 22h, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au belvédère d'Haliotika – La cité de la pêche.

V. Toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes listées ci-dessous et figurant sur les plans en annexe du présent arrêté, de 9h à 22h :

Audierne	Douarnenez	Ile-Tudy	Plabennec
Bénodet	Fouesnant	Le Relecq-Kerhuon	Plougastel-Daoulas
Bohars	Gouesnou	Lesneven	Quimper
Clohars-Carnoët	Guilers	Loctudy	
Combrit Sainte-Marine	Guipavas	Morlaix	
Crozon	Ile de Batz	Penmarc'h	

Article 4 : Les obligations prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 5 août 2021

Le préfet,
Pour le Préfet, le secrétaire général,

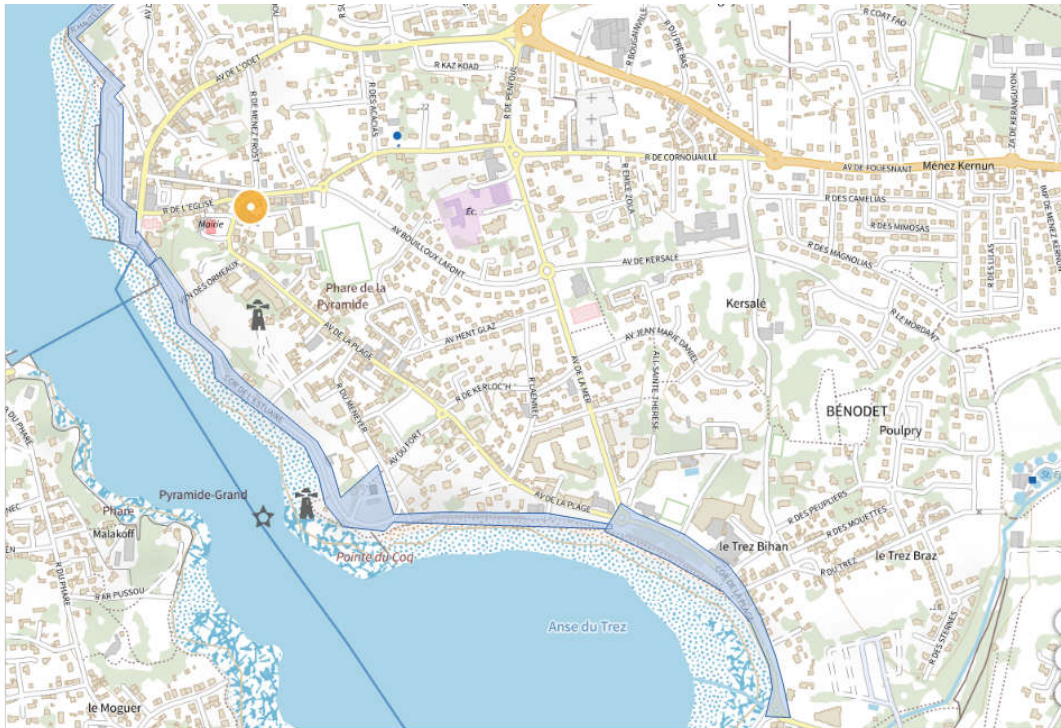
signé

Christophe MARX

ANNEXE

APPLICATION DU V DE L'ARTICLE 3

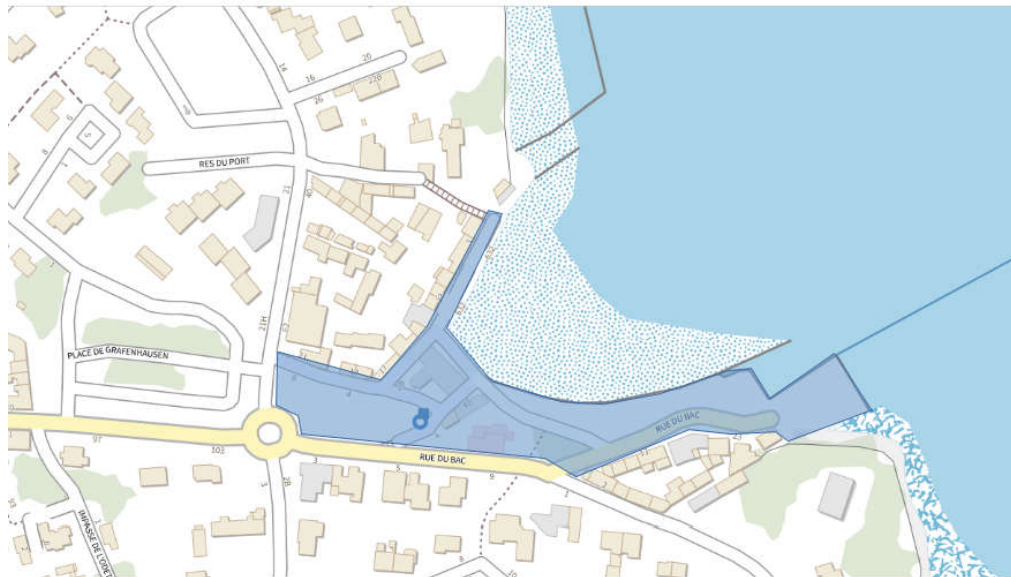
BENODET



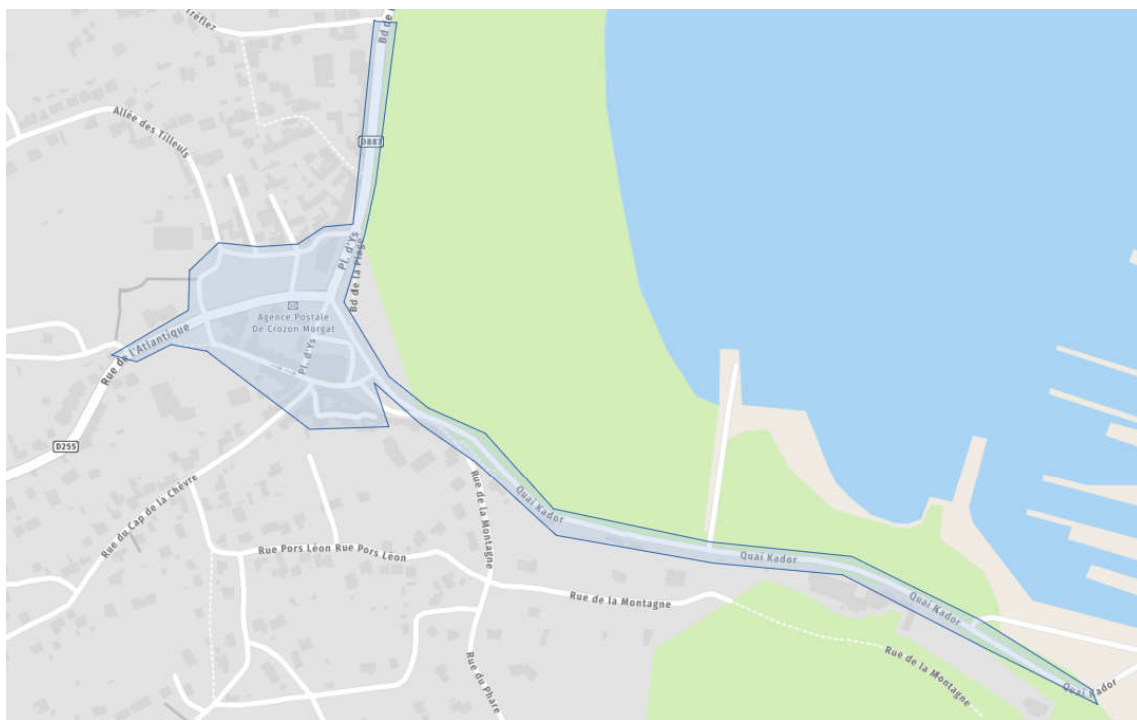
BOHARS



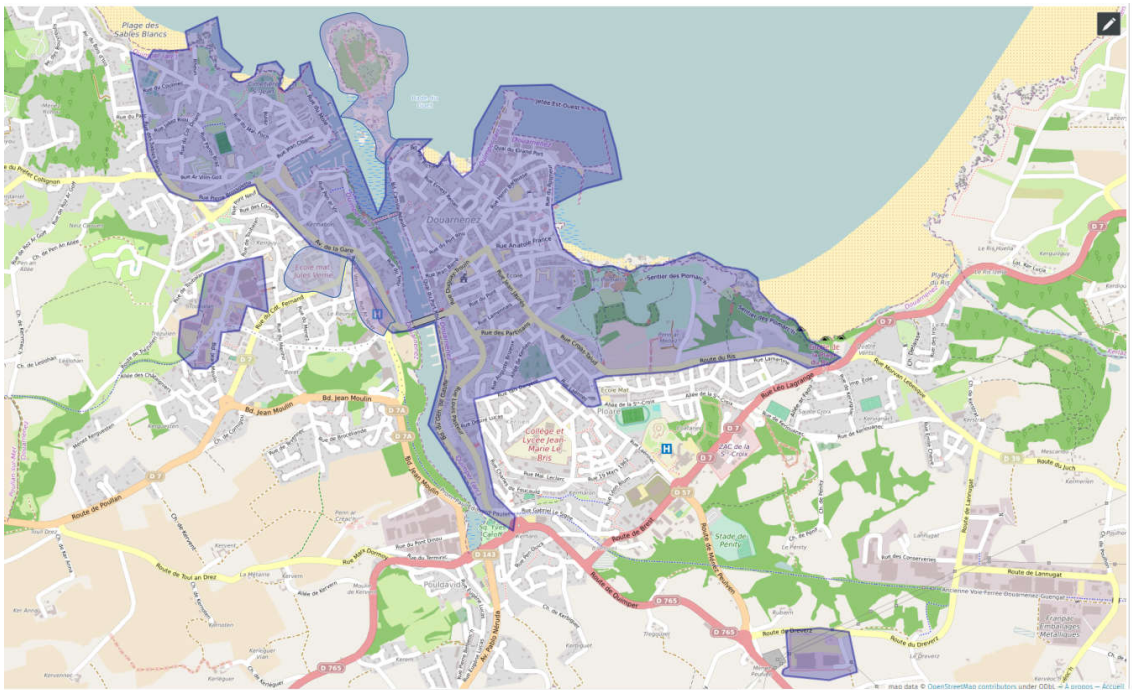
COMBRIT SAINTE-MARINE



CROZON

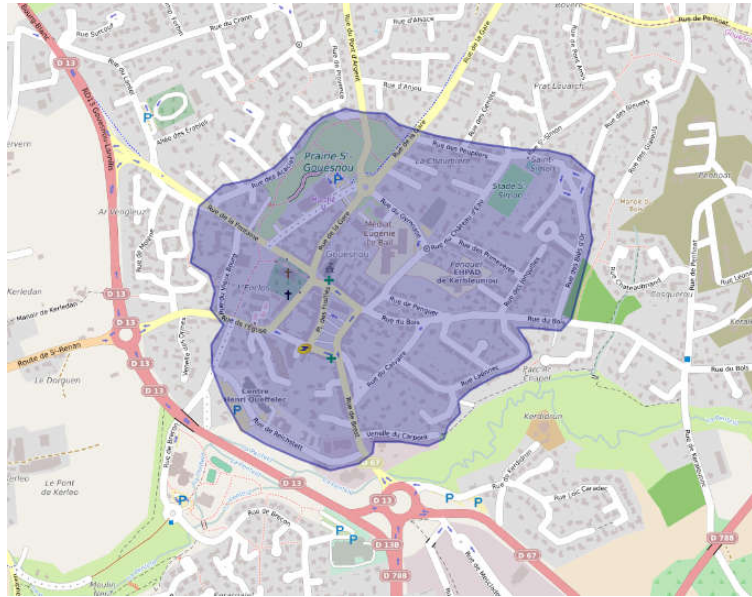


DOUARNENEZ

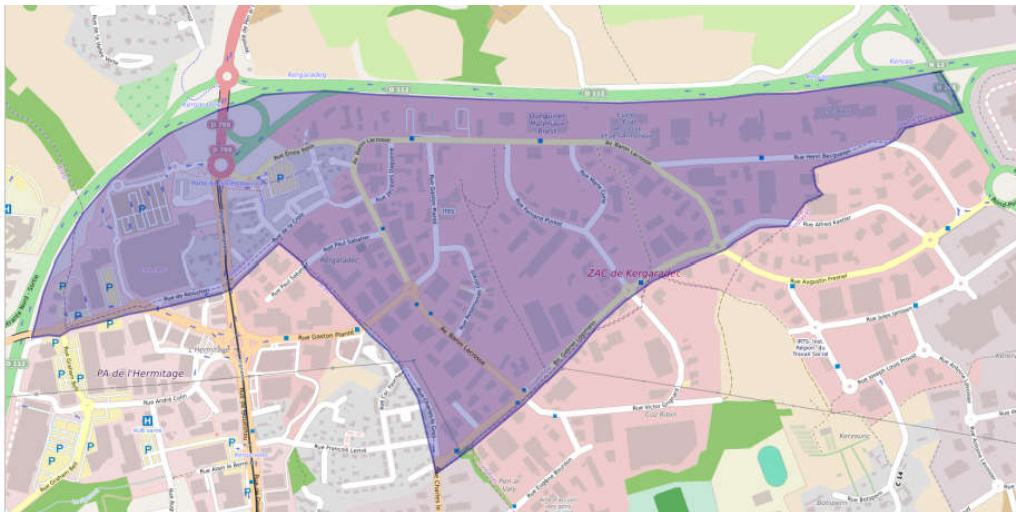


GOUESNOU

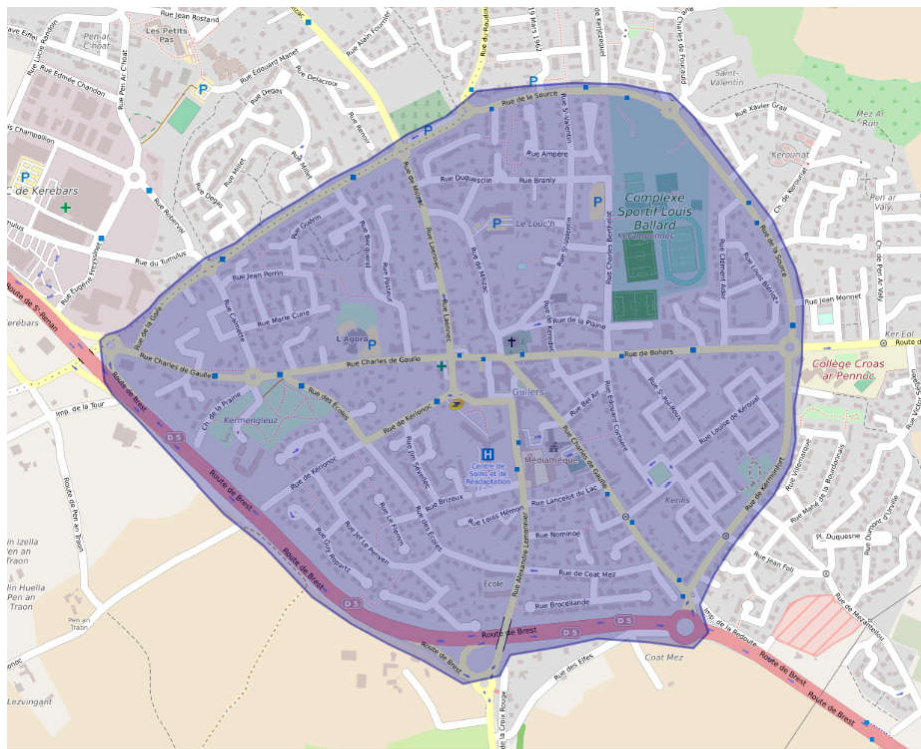
Centre-ville de Gouesnou



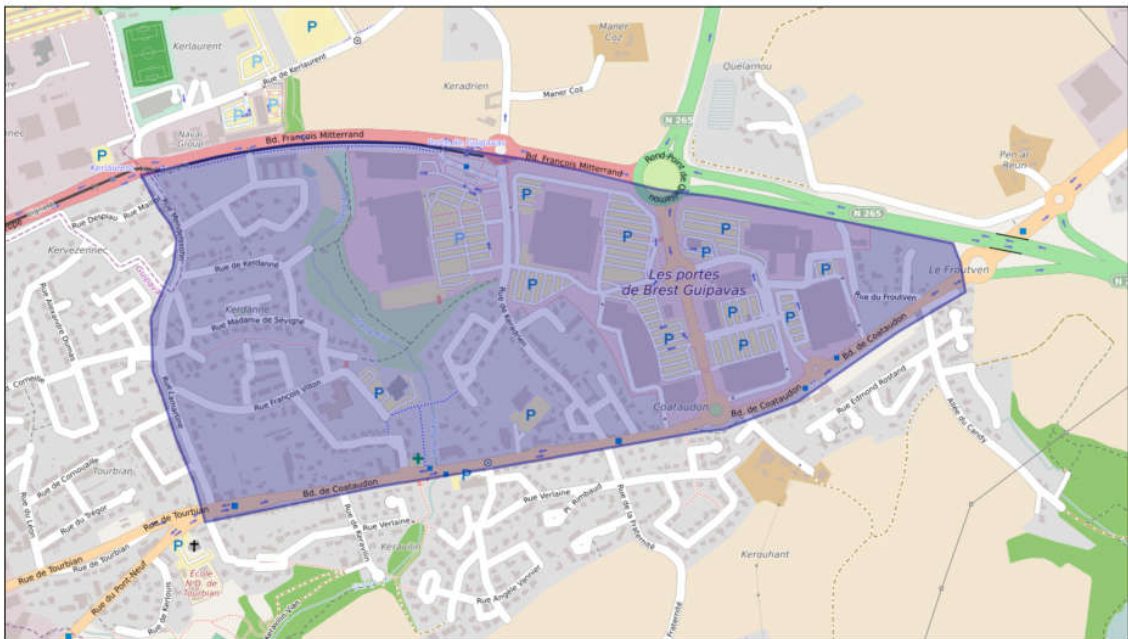
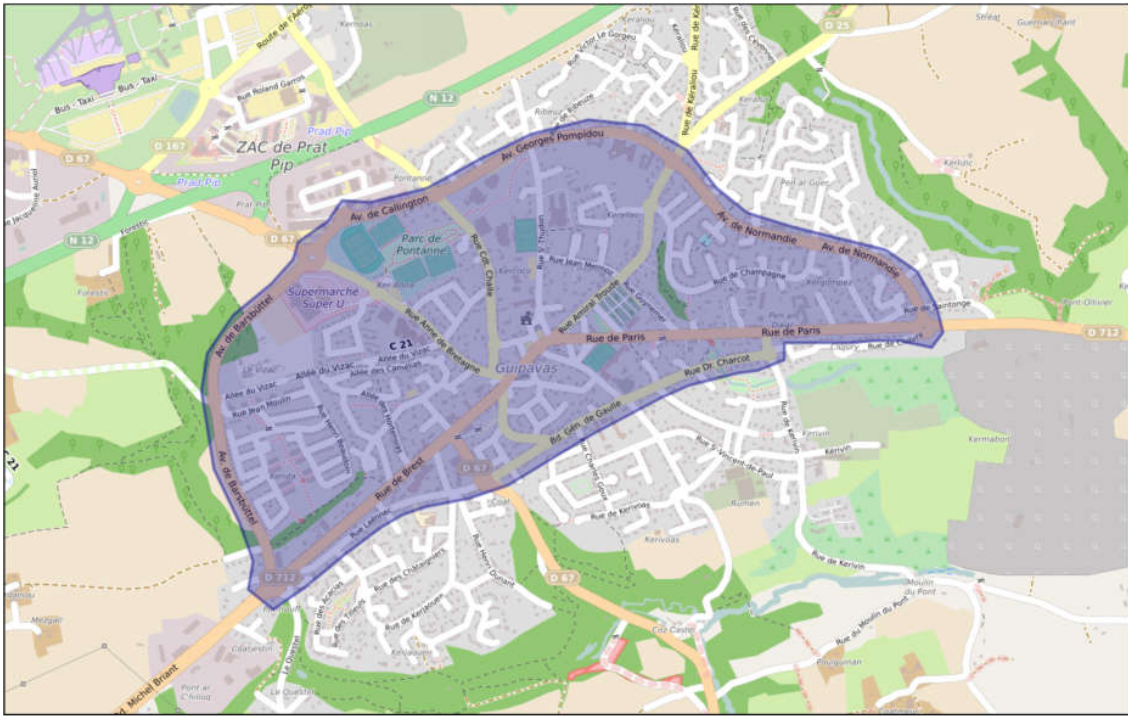
Zone d'activités de Kergaradec
(Brest et Gouesnou)



GUILERS



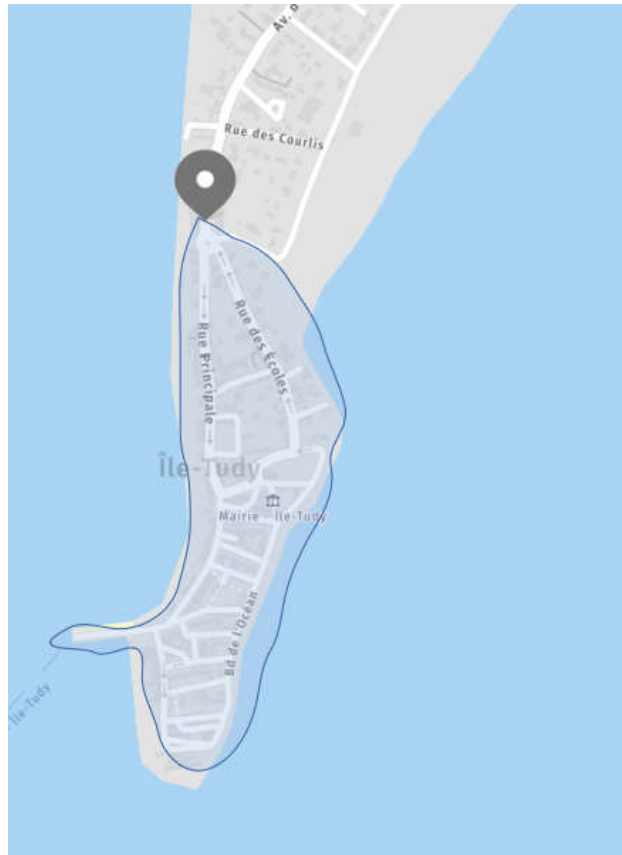
GUIPAVAS



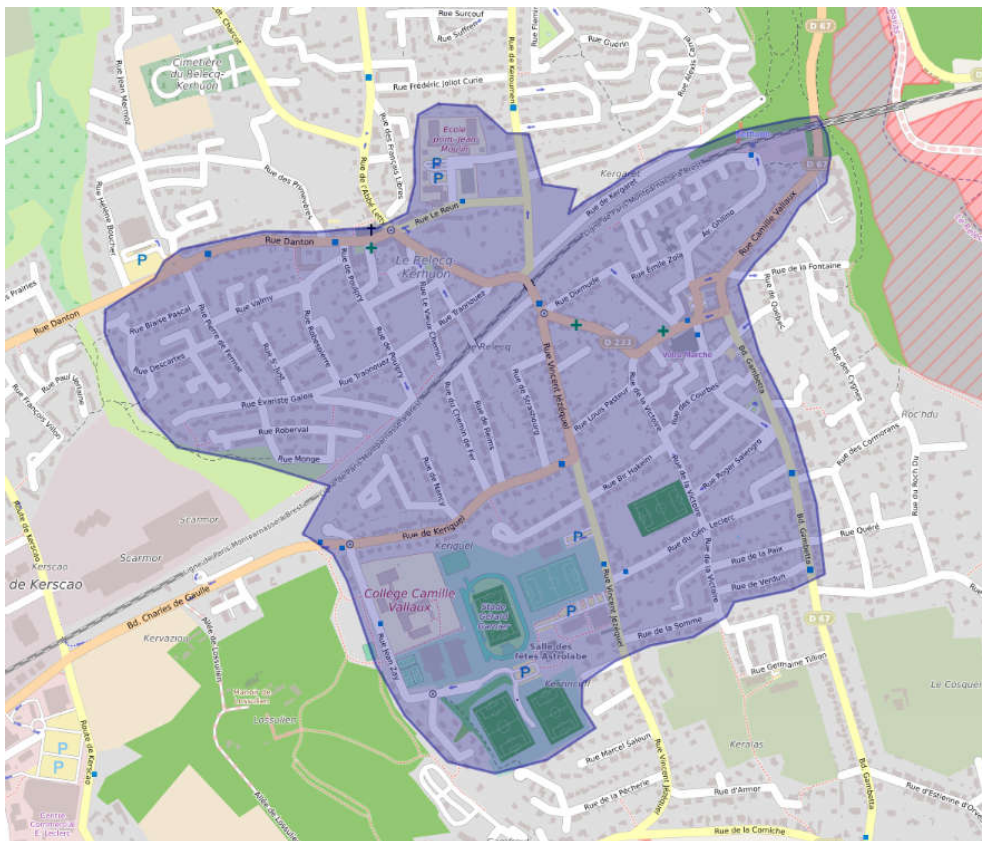
ILE DE BATZ



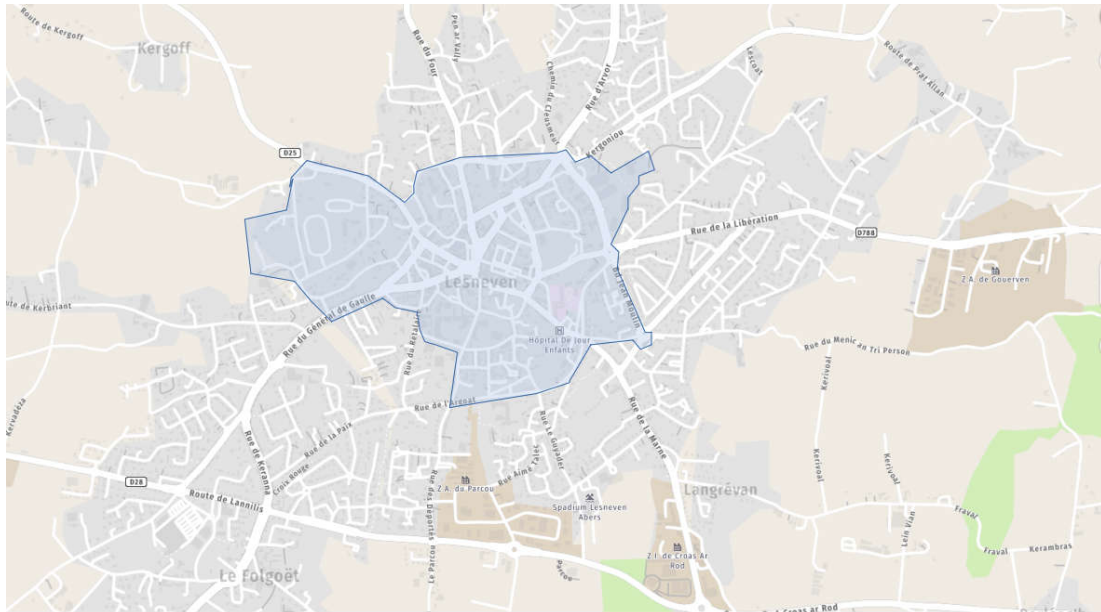
ILE TUDY



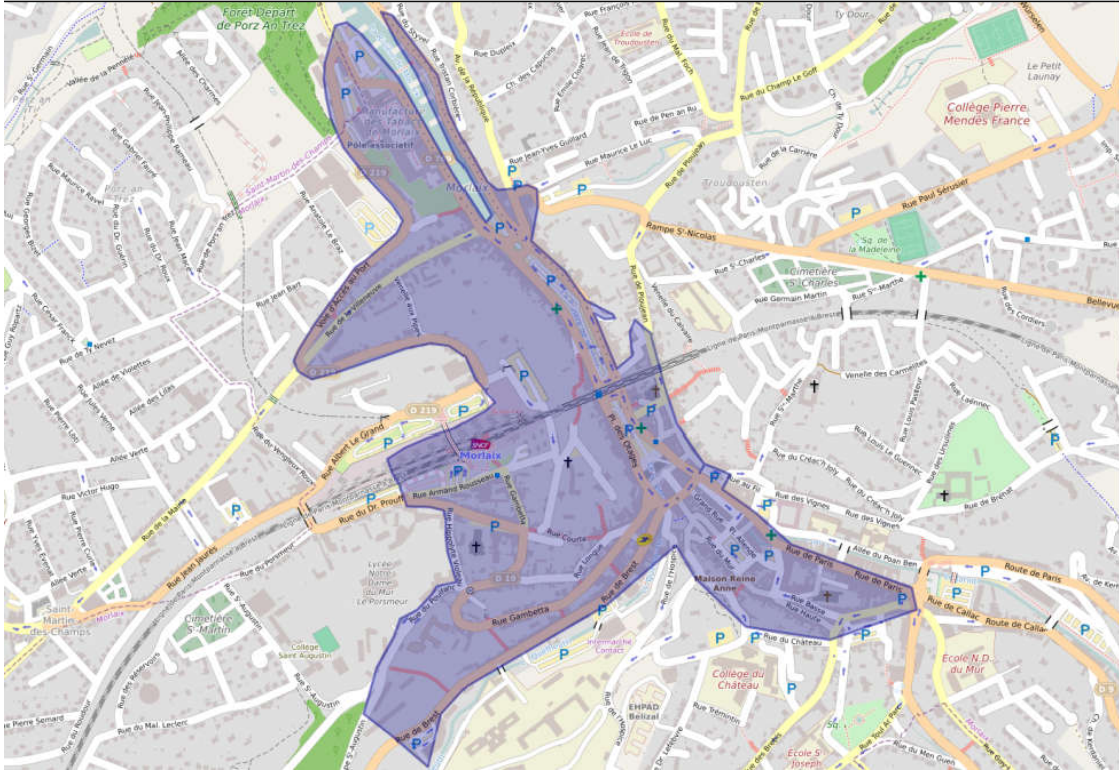
LE RELECQ-KERHUON



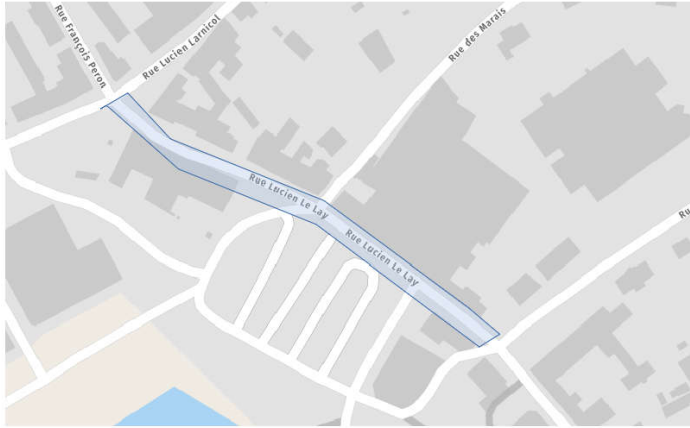
LESNEVEN



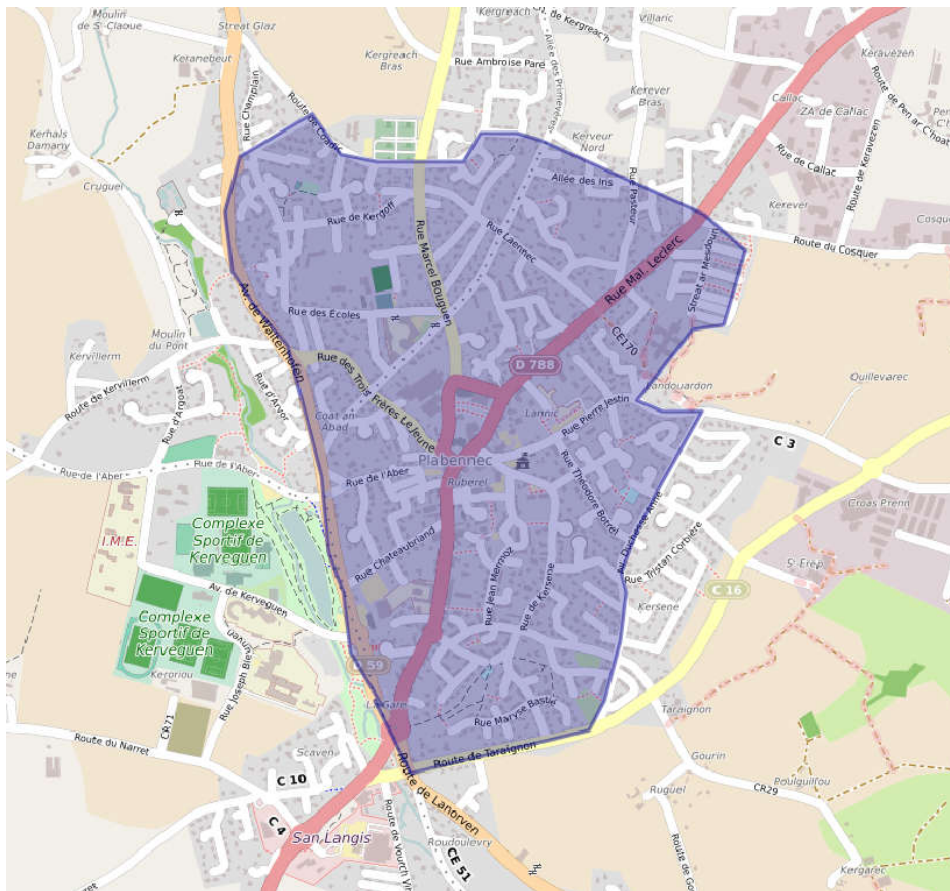
MORLAIX



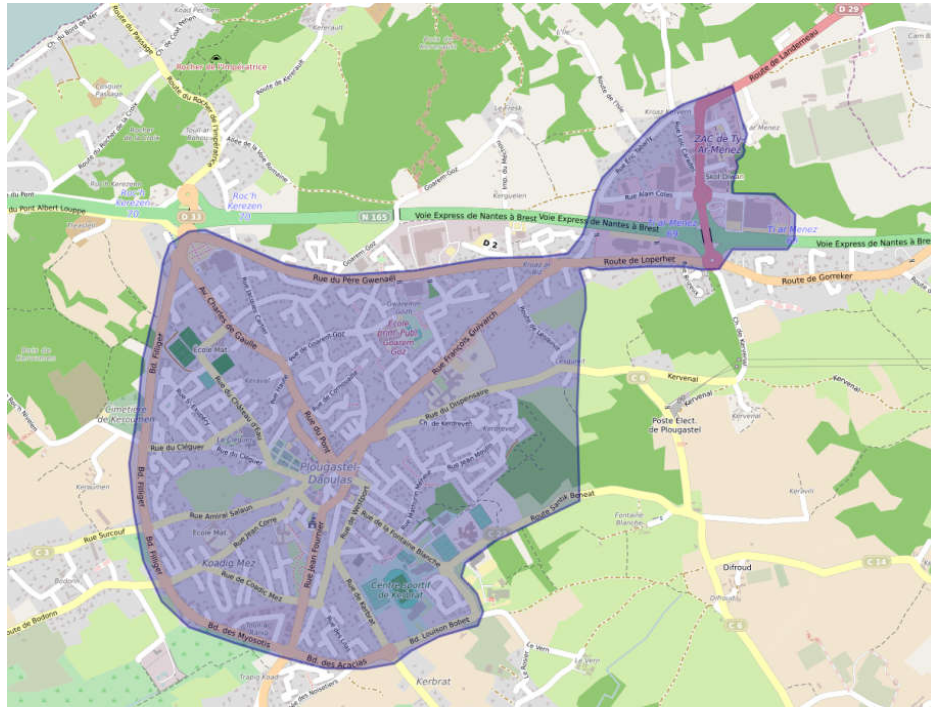
SAINT GUENOLE



PLABENNEC



PLOUGASTEL-DAOULAS





PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité



PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 2 AOÛT 2021 PORTANT DÉSIGNATION DES COMITÉS DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS DES SITES NATURA 2000 FR5300046 « RADE DE BREST, ESTUAIRE DE L'AULNE » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION) ET FR5310071 « RADE DE BREST, BAIE DE DAOULAS, ANSE DE POULMIC » (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)

- VU** la directive n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 - VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté du 26 octobre 2004 modifié portant désignation du site Natura 2000 rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic (zone de protection spéciale) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (Zone spéciale de conservation) ;
 - VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2014 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer,

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Deux comités de pilotage sont créés pour le suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et de la zone de protection spéciale FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic ». Leur composition est fixée comme suit :

I. Administrations d'Etat et autres établissements et organismes publics

- M. le préfet du Finistère ;
 - M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
 - M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
 - M. le commandant de la zone terre Nord Ouest ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
 - M. le directeur inter régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - M. le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ;
 - M. le délégué de la façade Atlantique de l'Office français de la biodiversité
 - M. le directeur académique du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
 - M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne ;
 - M. le délégué de rivages « Bretagne » du conservatoire du littoral ;
 - M. le directeur de l'Agence régionale de Bretagne de l'Office national de la forêt ;
 - M. le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ;
 - Monsieur le président de l'Institut universitaire européen de la mer ;
 - M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- Ou leur(s) représentant(s).

II. Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés

A) pour les deux sites

Un représentant élu de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Plougastel-Daoulas ;
- commune de Loperhet ;
- commune de Dirinon ;
- commune de Daoulas ;
- commune de Logonna-Daoulas ;
- commune de L'Hôpital-Camfrout ;
- commune de Hanvec
- commune de Rosnoën ;
- commune de Trégarvan ;
- commune d'Argol ;
- commune de Landévennec ;
- commune de Crozon ;
- commune de Lanvéoc ;
- Brest Métropole ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- communauté de communes de la presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- Parc naturel régional d'Armorique ;
- syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères ;
- syndicat de bassin de l'Elorn
- syndicat mixte de l'Aulne
- établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne ;

B) pour le site Natura 2000 Z.S.C « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »

Outre les collectivités, syndicats et groupements énoncés au II.A) :

- la commune du Faou ;

C) pour le site Natura 2000 Z.P.S. « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic »

Outre les collectivités, syndicats et groupements énoncés au II.A)

- les communes de Dinéault et Lanvéoc ;

III. Collège des propriétaires, des socio-professionnels, des exploitants et des usagers

- M. le président du pays de Brest ;
 - M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
 - M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
 - M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale ;
 - M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère ;
 - M. le président de l'Association départementale de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
 - M. le président de l'Association de chasse fluviale du Finistère ;
 - M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Finistère ;
 - M. le président de Finistère 360° ;
 - M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
 - M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre ;
 - M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
 - M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
 - M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord;
- Ou leur(s) représentant(s).

IV. Associations de protection de l'environnement et des organismes experts

- M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ;
- M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne »
- M. le président du groupe mammalogique breton ;
- M. le président de l'association « BlueFish »
- M. le directeur d'Océanopolis.

Ou leur(s) représentant(s).

Article 2 : La présidence des comités de pilotage est assurée conjointement par le préfet du Finistère et par le préfet maritime de l'Atlantique ou leurs représentants.

Article 3 : Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en oeuvre du document d'objectifs.. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leur président.

Article 4 : L'arrêté inter préfectoral du 17 novembre 2017 du préfet maritime de l'Atlantique et 4 décembre 2017 du préfet du Finistère modifié et l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-014 du préfet maritime de l'Atlantique et n°2018087-0003 du préfet du Finistère en date du 28 mars 2018 portant désignation des comités de pilotage pour la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites NATURA 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale) sont abrogés.

Article 5 : En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet du Finistère,
le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Pour le préfet maritime de l'Atlantique,
l'adjoint au préfet maritime chargé de la division de
l'État en mer,

signé

Jean-Michel Chevalier



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 3 août 2021, le préfet du Finistère a ordonné l'ouverture d'une concertation préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas dans le cadre du projet Celtic Interconnector.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois à la mairie de La Martyre, au siège de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, à la sous-préfecture de Brest ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Mention de cet affichage est également faite dans *Le Télégramme* et *L'Ouest France* ainsi que sur le site de RTE : <https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/celtic-interconnector-projet-dinterconnexion-entre-la-france-et-lirlande>

Les documents mis à disposition du public dans le cadre de la concertation seront consultables selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral susmentionné à la mairie de La Martyre et au siège de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Finistère : <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/CONCERTATION-PREALABLE-DECLARATION-D-INTENTION>

Le public pourra, dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral, formuler ses observations et propositions soit sur un registre papier à la mairie de La Martyre ou au siège de la communauté de communes du Pays de Landerneau, soit par courrier postal adressé à la préfecture du Finistère – DCPPAT/BICEP – 42, bd. Duplex – 29320 QUIMPER cedex, soit par mail à l'adresse suivante : pref-dcppat@finistere.gouv.fr

Fait à Quimper le 3 août 2021

42, BOULEVARD DUPLEIX
29320 QUIMPER CEDEX
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 15 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire du PLABENNEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Serge ROCHCONGAR.

BREST, le 30 juillet 2021

**Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, le Secrétaire Général**

Christophe MARX

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**Arrêté préfectoral n°
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 chargeant Monsieur Christophe MARX Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest et donnant délégation de signature.

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-10-002 du 10 mars 2021 autorisant Monsieur Serge ROCHCONGAR à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AFTRAL, sis 8, rue du Maréchal Leclerc – 29860 PLABENNEC;

VU le changement d'adresse de l'établissement au 11, square Pierre Corneille – 29860 PLABENNEC;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 29-2021-03-10-002 du 10 mars 2021 relatif à l'agrément n° **E 15 029 0014 0** délivré à Monsieur Serge ROCHCONGAR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé ABERS CONDUITE, sis 8, rue du Maréchal Leclerc – 29860 PLABENNEC, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge ROCHCONGAR est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BREST, le 30 juillet 2021

**Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet, le Secrétaire Général**

Christophe MARX

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRÊTÉ DU 2 AOÛT 2021

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À
LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
 - VU** l'arrêté N° 29-2021-03-19-2021 du 19 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
 - VU** la déclaration de la désignation d'un préposé d'établissement du centre hospitalier universitaire de Brest concernant le recrutement de Madame Mélanie JORET pour exercer l'activité de mandataire en date du 12 avril 2021 ;
 - VU** l'avis favorable de monsieur le procureur de la République de Brest en date du 8 juillet 2021 concernant madame Mélanie JORET ;
 - VU** la demande par mail, en date du 16 juillet 2021, d'inscription des préposés du CHRU de Brest dans le ressort du tribunal judiciaire de Quimper ;
 - VU** Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU** l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1^{er} avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations
- SUR** la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

ARRÊTE :

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi constituée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- | | | | |
|-------------------------------|-----------|--------|---------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 | Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Monsieur Michel MASTRORILLI | BP 53 111 | 29 231 | Brest Cedex 3 |
| • Madame Nicole BIDANEL | BP 146 | 29 800 | Landerneau |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévéde |
| • Madame Aude MILIN | BP 80 004 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20017 | 29 280 | Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Mélanie JORET, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
Centre Hospitalier de Saint Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan
Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper

EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- | | | |
|---------------------------------|-----------|-------------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 Elliant |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Mélanie JORET**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
Centre Hospitalier de Saint Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan
Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Isabelle CORBION** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Marianne ANDRÉ** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan
- **Madame Patricia LEGROS** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan

Relevant du :

Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT
Le Trescoët
BP 47
56 854 CAUDAN

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,
Centre hospitalier Le Faouët,
Centre hospitalier Port Louis Riantec,
CCAS de Lorient
Centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à
Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2
- L'association ÉLIANCE domiciliée 6 avenue Borgnis Desbordes CS 40335 56018 Vannes Cedex -adresse postale pour les antennes Finistériennes-

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- | | | | |
|--------------------------------------|-----------|--------|-------------|
| • Madame Gwénola KERGUEN | BP 42 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Catherine MICHIELINI | BP 54 | 29 660 | Carantec |
| • Madame Julie BARRES | BP 37 | 29 170 | Fouesnant |
| • Madame Emilie HAMON | BP 39 | 29 930 | Pont Aven |
| • Madame Caroline CORRE | BP 80 824 | 29 208 | Landerneau |
| • Madame Michèle REMIOT | BP 13 | 29 910 | Trégunc |
| • Madame Carole PASTEMPS | BP 22 | 29 910 | Trégunc |
| • Monsieur Fabien CARON | BP 14 | 29 370 | Elliant |
| • Madame Christelle LE GALLOU | BP 20 | 29 440 | Plouzévéde |
| • Madame Aude MILIN | BP 80 004 | 29 290 | Saint-Renan |
| • Madame Fanny CORVEZ | BP 20 | 29 610 | Plouigneau |
| • Madame Héliette GUILLOSSOT | BP 20 017 | 29 280 | Plouzané |
| • Madame Pascaline LUCK | BP 51 | 29 660 | Carantec |

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame Cindy MORVAN**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Céline HENRY**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- **Madame Mélanie JORET**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
Centre Hospitalier de Saint-Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan
Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper

EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N° 29-2021-03-19-2021 du 19 mars 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Morlaix
- au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Quimper
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Brest
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

PHILIPPE MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP898339189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 4 mai 2021 par Madame Morgane BEAUMANOIR en qualité de co-gérante, pour l'organisme O Ty Soins dont l'établissement principal est lieu-dit Guélétréo 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP898339189 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP891875593

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 1^{er} avril 2021 par Monsieur David MORGANT en qualité de Gérant, pour l'organisme DM Services dont l'établissement principal est situé 14 rue d'Alsace 29850 GOUESNOU et enregistré sous le N° SAP891875593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP484412879

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 12 juillet 2021 par Monsieur Thomas BOISROUX en qualité de Gérant, pour l'organisme Thomas BOISROUX dont l'établissement principal est situé 8 Lotissement Siquin 29910 TREGUNC et enregistré sous le N° SAP484412879 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP520560301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 21 avril 2021 par Monsieur Nicolas ANDRE en qualité de Gérant, pour l'organisme Nicolas ANDRE dont l'établissement principal est situé Locmajan 29830 PLOUGUIN et enregistré sous le N° SAP520560301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP531642494

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 19 juin 2021 par Monsieur GILDAS SIMONIN en qualité de Gérant, pour l'organisme SMN Informatique dont l'établissement principal est situé 142 B Route du pont 29800 PLOUEDERN et enregistré sous le N° N° SAP531642494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP892725649

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 18 mai 2021 par Monsieur Cédric LE BOURGOCQ en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE BOURGOCQ Cédric dont l'établissement principal est situé 28 rue des Bruyères 29180 LOCRONAN et enregistré sous le N° SAP892725649 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP894657923

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du le 14 avril 2021 par Monsieur Samuel LE BARS en qualité de Gérant, pour l'organisme SLB SERVICES dont l'établissement principal est situé 16 rue des coquelicots 29800 PENCRAN et enregistré sous le N° SAP894657923 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toiletage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP894954056

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 21 avril 2021 par Monsieur Fabien RAOUL en qualité de Gérant, pour l'organisme EIRL RAOUL Fabien dont l'établissement principal est situé 1 Coatluzec 29410 PLEYBER CHRIST et enregistré sous le N° SAP894954056 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP895280162

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 mai 2021 par Monsieur Laurent FLOCH en qualité de chef entreprise, pour l'organisme LF Le jardinier dont l'établissement principal est situé lieu-dit Coat Gueguen 29720 PLONEOUR LANVERN et enregistré sous le N° SAP895280162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP898511209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 5 mai 2021 par Madame Delphine PAUCHET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Les clés de l'Odet dont l'établissement principal est situé 53 route de l'Odet 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP898511209 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP899508386

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 22 juin 2021 par Monsieur CLAUDE CARPENTIER en qualité d'exploitant, pour l'organisme CCTVX29 dont l'établissement principal est situé 16 quai du Valy 29460 DAOULAS et enregistré sous le N° SAP899508386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE
François-Xavier LORRE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP899957658

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 6 juillet 2021 par Madame Florence POUPPEVILLE en qualité de Gérante, pour l'organisme Actifs Séniors Familles dont l'établissement principal est situé 358 Pen Ar Prat 29460 IRVILLAC et enregistré sous le N° SA P899957658 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP900075508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à monsieur François Xavier LORRE

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 22 juillet 2021 par Madame GINA VOUREC en qualité de Gérante, pour l'organisme Eco et Chiffon dont l'établissement principal est situé 3 rue du Dispensaire 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP900075508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2021

Le Directeur Départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE

ARRÊTÉ DU 05 AOÛT 2021

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « BAIE D'AUDIERNE ESTRAN » (N°42).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-06-002 du 06 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-01-15-003 du 01 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER en dates du 29 juillet 2021 et du 05 août 2021.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 25 juillet 2021 et le 02 août 2021 au point « Tronoen » dans la zone de production « Baie d'Audierne estran » (n°42) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°29-2021-07-29-00004 du 29 juillet 2021 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Clara MARCE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 AOÛT 2021
PORTANT MISE À JOUR DE L'ARRETE DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RESERVE DU RESPECT DES CARACTERISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.333-16 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2017-19 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du préfet du Finistère n° 2017097_0002 du 7 avril 2017, n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020, n° 29-2021-05-26-00001 du 26 mai 2021 et l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour la mission d'instruction des autorisations de transport exceptionnel dans le Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 02 juillet 2021 relatif aux transports exceptionnels du Finistère portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2020 et du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'erreur de saisie figurant dans l'article 2 de l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 concernant le PTAC maximal sur le réseau départemental ;

SUR PROPOSITION du chef du service risques sécurité bâtiment de la DDTM des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 72 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire, selon les seuils de consultation figurant dans le livret de prescriptions. »

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs puis transmis aux mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Finistère.

Saint-Brieuc, le 03 août 2021,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Signé

Eric HENNION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 2021
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 12 mars 2021 par la direction interdépartementale des routes ouest (DIRO) concernant la réparation de la buse du Verneur sur le territoire des communes de RIEC SUR BELON et du TREVOUX ;

VU le récépissé de déclaration n° 043-21/D du 16 mars 2021, concernant les travaux susvisés ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer transmis à la DIRO par courrier du 21 juillet 2021 ;

VU les observations formulées par la DIRO le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux, en particulier le rejet des eaux issues du chantier, ne respecte pas la déclaration déposée ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne respectent pas les prescriptions générales, en particulier l'article 7 de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la pollution générée par le rejet des matières en suspension dans le cours d'eau impose la suspension en urgence du rejet tant qu'un dispositif de filtration efficace n'est pas mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la DIRO de régulariser sa situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – MISE EN DEMEURE : En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la DIRO est mise en demeure de régulariser la situation administrative pour les travaux réalisés sur la buse du Verneur en suspendant les rejets dans le cours d'eau et en mettant en œuvre un dispositif de filtration efficace sans délai.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la DIRO s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de la DIRO, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairies de RIEC SUR BELON et du TREVoux et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairies de RIEC SUR BELON et du TREVoux pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la DIRO et les maires des communes de RIEC SUR BELON et du TREVoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**ARRÊTÉ DU 5 AOUT 2021
ABROGEANT LE DROIT D'EAU ATTACHÉ AU MOULIN DU CHÂTEL SITUÉ SUR LE
KERALLE EN LIMITE DES COMMUNES DE PLOUNEVEZ-LOCHRIST ET DE CLEDER**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L181-23 et R214-45 ;
- Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015;
- Vu** la présence du moulin du Châtel, situé en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder, sur la carte de Cassini ;
- Vu** la lettre du 23 juillet 2021 de Monsieur Michel AUTRET, gérant de la SARL Moulin du Châtel, propriétaire du moulin du Châtel situé en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder, indiquant le renoncement au droit d'eau attaché à ce moulin ;
- Vu** le courrier adressé le 26 juillet 2021 à Monsieur Michel AUTRET l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** les observations formulées par Monsieur Michel Autret, gérant de la SARL Moulin du Chatel par messagerie électronique du 26 juillet 2021.

Considérant que le moulin du Châtel, situé en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder, a été établi sur la rivière le Kerallé avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique ;

Considérant que le courrier adressé le 23 juillet 2021 par Monsieur Michel AUTRET, gérant de la SARL « Moulin du Châtel », propriétaire du moulin du Châtel qui se situe sur le Kerallé, vaut renonciation du droit d'eau attaché au moulin.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Le droit fondé en titre attaché au moulin du Châtel situé sur la parcelle cadastrée OC 0894 en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder sur la rivière le Kerallé est abrogé.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L181-23 du code de l'environnement, Monsieur Michel AUTRET, gérant de la SARL « Moulin du Châtel », propriétaire du moulin du Châtel qui se situe en limite des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder, est autorisé à remettre en état le site du moulin tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du même code.

Cette opération de remise en état du site consiste notamment en la restauration de la continuité écologique du Kerallé au droit des ouvrages hydrauliques équipant le moulin.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Plounevez-Lochrist et de Cleder pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de chaque commune intéressée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- les maires des communes de Plounevez-Lochrist et de Cleder.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 juillet 2021
relatif à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel d'avril 2021 dans le département du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'instruction du Gouvernement CAB/BCAC/2012-322 du 3 mai 2021 relative à la mise en œuvre d'un « Fonds d'urgence » en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

Vu le rapport météorologique produit par Météo France le 18/05/2021 attestant du caractère conjugué et exceptionnel de la douceur du mois de mars (température > 25°C) suivie des épisodes de gel successifs survenus entre le 04 et le 18 avril 2021 sur le département du Finistère ;

Considérant que ces événements climatiques conjugués et exceptionnels ont provoqué des dégâts majeurs sur un certain nombre d'exploitations du Finistère, plus particulièrement sur les cultures de vergers ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt », Domaine Fonctionnel : 0149-27-08, Activité : 014 927 000 801.

ARTICLE 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en extrême difficulté ayant été touchés par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les demandeurs doivent fournir à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère des éléments permettant d'apprécier les difficultés économiques et d'évaluer les pertes de production en lien avec l'épisode de gel du mois d'avril 2021.

ARTICLE 3 : Montant

Une aide forfaitaire de 5 000 € avec application de la transparence GAEC sera attribuée dans la limite des fonds disponibles.

ARTICLE 4 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents. À cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les dix exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et ou de sanctions.

ARTICLE 5 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE



ARRETE DU 13 JUILLET 2021

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 85-3173 DU 7 NOVEMBRE 1985 ET

- DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU BENEFICE DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE, L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE KERATRY, SITUEE SUR LA COMMUNE DE DOUARNENEZ, AINSI QUE L'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES
- AUTORISANT AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE L'UTILISATION DES EAUX DE LA RIVIERE NEVET A PARTIR DE LA PRISE D'EAU DE KERATRY, POUR L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le Code rural,
- VU** le Code de l'environnement,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du Code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1985 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune de Douarnenez, en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable, dérivation par gravité des eaux d'un cours d'eau non domanial,
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-1286 en date du 19 juin 1997 autorisant la ville de Douarnenez à construire une nouvelle unité de traitement pour la production d'eau potable,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, portant extension de compétences de la communauté de communes Douarnenez Communauté et dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen,

- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, modifié le 18 novembre 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 délimitant le bassin versant en amont de la plage du Ris (communes de Douarnenez et de Kerlaz) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020AI du 7 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Guenneau Travaux publics au lieu-dit le Merdy à Kerlaz,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique auxquelles il a été procédé du 1er mars 2021 au 2 avril 2021 inclus dans les communes de Douarnenez (siège de l'enquête), Kerlaz, Le Juch, Guengat, Plogonnec et Locronan en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau superficielle de Keratry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le protocole du 2 juin 1993 et son avenant n°1 en date du 17 avril 2001, relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le Finistère,
- VU** le rapport du 1^{er} octobre 2019 de Madame Erica Sandford, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, et son avis complémentaire en date du 29 mai 2020,
- VU** la délibération en date du 17 décembre 2020 par laquelle Douarnenez Communauté demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de la réserve d'eau brute de Keratry, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU** les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU** le dossier d'enquête publique et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées, notamment les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection de la prise d'eau,
- VU** le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 10 mai 2021,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 24 juin 2021,
- VU** le projet d'arrêté adressé au président de Douarnenez Communauté en date du 25 juin 2021,
- VU** la réponse formulée par le président de Douarnenez Communauté en date du 6 juillet 2021,

CONSIDERANT ;

Que le caractère d'utilité publique se justifie par :

- le renforcement de l'alimentation en eau potable de Douarnenez Communauté,
- la mise en œuvre d'une protection efficace de la prise d'eau de Keratry contre les risques de pollution accidentelle par l'établissement des périmètres de protection.

SUR la proposition du directeur général de l'ARS Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DU BENEFICIAIRE DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de l'arrêté, précédemment Commune de Douarnenez, devient Douarnenez Communauté.

ARTICLE 2 : OBJET DES MODIFICATIONS :

Il est ajouté à l'article 3 :

« Un dossier de régularisation au titre du Code de l'environnement relatif aux ouvrages de prise d'eau devra être déposé dans un délai de 12 mois, il devra mettre à jour le calcul du débit réservé ».

Les articles 6 à 12 sont annulés et remplacés par les articles suivants 3 à 14.

L'annexe listant les propriétaires est supprimée et le plan du périmètre de protection immédiate annexé est remplacé par les plans des nouveaux périmètres de protection annexés à cet arrêté.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE L'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES POUR L'ALIMENTATION HUMAINE EN EAU POTABLE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ARTICLES L.1321.1 ET SUIVANTS

L'arrêté préfectoral n°97-1286 du 19 juin 1997 autorisant la ville de Douarnenez à construire une nouvelle unité de traitement pour la production d'eau potable est abrogé.

Douarnenez Communauté est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Nevet prélevée à la prise d'eau de Keratry située sur la commune de Douarnenez.

3.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées à la prise d'eau est effectué selon le schéma suivant à l'usine de potabilisation de Kervignac :

- Préeminéralisation,
- Préozoneation
- Coagulation au chlorure ferrique- Flocculation,
- Flottation,
- Neutralisation à l'eau de chaux,
- Oxydation au $KMnO_4$
- Filtration sur sable,
- Interozoneation
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Neutralisation à l'eau de chaux,
- Désinfection à l'eau de Javel.

La mise en place ultérieure d'une étape d'élimination des nitrates par dénitrification biologique pourra être effectuée.

Les boues hydroxydes seront rejetées à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

3.2 – Surveillance

3.2.1- Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

3.2.2 - Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Ce dispositif comprend notamment un suivi au quotidien de l'eau brute à l'usine de Kervignac pour les paramètres : température, pH, conductivité, matières organiques, nitrites, fer et turbidité.

3.2.3 - Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Les services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire ont libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 4 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de Douarnenez Communauté :

- l'établissement des périmètres de protection autour de la prise d'eau de Keratry.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés aux états parcellaires annexés, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée (zones P1 et P2).

ARTICLE 5 - DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate ainsi qu'un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes (zone P1 et zone P2) sont établis autour de la prise d'eau de Keratry. Ces périmètres s'étendent sur les territoires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée est également défini sur les communes de Guengat et Locronan.

ARTICLE 6 - MESURES DE PROTECTION

6.1- Sécurisation

Une station d'alerte est en place en entrée de retenue et mesure en continu les paramètres suivants : turbidité, ammoniacque, nitrates et matières oxydables (par absorbance UV). Les paramètres suivants devront être également suivis : température, conductivité, pH et hydrocarbures.

6.2 - Périmètre de protection immédiate

La prise d'eau et la station de pompage sont situées sur la commune de Douarnenez, respectivement parcelles ZN 7 et ZN 45.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur les communes de Douarnenez, parcelles ZN 7, ZN 44, ZN 45, ZN 46, ZN 47, ZN 64, ZN 66, ZN 68 b et Kerlaz, parcelles ZH 110, ZD 2, ZD 3, ZD 9, ZD 64 en partie, ZD 117, ZD 118, ZD 260, ZD 262, ZD 264. d'une superficie de 6,7 ha.

6.2.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux,
- toute utilisation de biocides notamment les pesticides et autres produits phytosanitaires.

6.2.2 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- la totalité du périmètre devra rester propriété de la collectivité,
- maintien en herbe avec exportation du produit des fauches des terrains hors voies de circulation ou maintien de l'état boisé,
- mise en place autour de la retenue d'une clôture rigide, de 2 mètres de hauteur environ, dotée d'un portail cadénassé ;
- entretien régulier,
- établissement et mise à jour des plans précis des ouvrages,
- tenue d'un carnet de visite et d'entretien.

6.3 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Keratry est divisé en deux zones :

- le périmètre P1,
- le périmètre P2.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

6.3.1 - Interdictions

Sont interdits :

6.3.1.1 - sur les zones P1 et P2

- l'ouverture et l'exploitation de carrière à ciel ouvert ou souterraine,
- le remblaiement, sans précautions particulières, des excavations et des puits existants ; tout remblaiement est soumis à autorisation préalable,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés au chapitre "activités soumises à autorisation préalable",
- tout dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement. Ne rentrent pas dans cette rubrique les dépôts de fumier issus de bâtiments sur litière paillée, les fientes comportant plus de 65 % de matière sèche et les silos taupinières pour lesquels la réglementation est visée aux 6.3.1.2 et 6.3.1.3,
- l'épandage des fertilisants engrais minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement, à l'exception des fossés en bordure de voirie,

- l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites, suivant leur classification au Programme régional d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le stockage en dehors des sièges d'exploitation, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires,
- l'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- le piégeage par appâts chimiques dans les cours d'eau,
- la création et l'extension de cimetières,
- la suppression de l'état boisé des parcelles. L'exploitation du bois par coupes progressives reste possible. Les zones boisées pourront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- la suppression des talus et des haies,
- la création d'établissement piscicole.

6.3.1.2 - Sur la zone P1

- la création de nouveau point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de nouveaux réseaux de drainage,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumier aux champs quelle que soit leur origine,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- le camping et caravaning,
- les élevages en plein air, en dehors des élevages de bovins, équidés, caprins, ovins,
- l'affouragement permanent des animaux entraînant la destruction du couvert végétal,
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau en dehors des points d'eau aménagés ; ceux-ci devront être empierrés, les animaux ne devront pas avoir l'accès direct à la rivière ; l'abreuvement ne devra pas donner lieu à dégradation des berges,
- la dégradation du couvert végétal,
- le retournement des pâtures du 1er octobre au 1er mars à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'épandage des fumiers de bovins, de porcs, litière biomâtrisée, compost de lisier de porcs, refus de tamis mécaniques issus d'un système de traitement du lisier de porcs, à moins de 35 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires et sur les parcelles drainées,
- l'épandage des fertilisants suivants : fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses, lisier de porcs, lisier de bovins, purin, refus de centrifugation issu d'un système de traitement du lisier de porcs,
- l'épandage de boues de stations d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange,
- la manipulation des produits phytosanitaires en dehors des sièges des exploitations agricoles,
- l'aspersion des produits phytosanitaires à moins de 15 mètres des cours d'eau,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée et, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantules au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières âgées de plus de trois ans ainsi que les traitements préventifs par désherbants racinaires pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles, L'utilisation de produits chimiques sera interdite pour la préparation du sol avant la mise en place des jeunes plantations.
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voie de circulation,
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones classées « U » dans les PLU et PLUi et secteur où les constructions sont autorisées dans les cartes communales, documents approuvés au jour de l'ouverture de l'enquête publique.

6.3.1.3 - Sur la zone P2

- les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou bio maîtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,
- les épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées,
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires,
- la manipulation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel),
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée.

6.3.2 -Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable

Indépendamment de l'application des articles L 211-1, L 214-1 à 214-8 et R 214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée au bénéficiaire de la DUP :

6.3.2.1- Sur les zones P1 et P2

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- les constructions nouvelles ou en extension de l'existant ; les aménagements ou les changements de destination des constructions existantes ne pourront être autorisés que si leur réalisation ne risque pas de porter atteinte à la qualité de l'eau.

6.3.2.2 - Sur la zone P1

- toute création et extension d'installation classée pour la protection de l'environnement,
- l'entretien des réseaux de drainage existants.

6.3.2.3 - Sur la zone P2

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la suppression des talus et des haies,
- la création de camping et de caravaning,
- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création et l'extension de réseau d'irrigation,
- la création de réseaux de drainage,
- les extensions de carrière et les modifications de leur exploitation.

6.3.3 – Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

6.3.3.1 - Prescriptions générales sur les zones P1 et P2

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités visées aux alinéas 6.3.1.2 et 6.3.1.3 ci-dessus concernant les interdictions,

- pour les sièges d'exploitation situés dans les zones à risque, l'aménagement, au siège de celles-ci, d'une plate-forme étanche avec bac de sécurité pour prévenir tout risque d'écoulement lors de la manipulation des produits phytosanitaires et du remplissage des cuves,
- la tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires,
- le réaménagement des anciennes carrières,
- la suppression des dépôts sauvages de déchets,
- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement inexistant, incomplets ou présentant un dysfonctionnement majeur, comportant un danger pour la santé ou un risque de pollution pour l'environnement :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement sera obligatoire et immédiat,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres,
- l'édification de talus,
- le classement des parcelles à risque de transferts phytosanitaires vers les eaux, pour mise en place d'un schéma d'aménagement des traitements.

6.3.3.2 - Prescriptions générales sur la zone P1

- la mise en herbe ou le maintien en herbe des parcelles non urbanisées et non boisées qui seront conduites en prairies de longue durée sans retournement pendant 5 ans avec pâturage autorisé. La réfection de ces parcelles sera gérée de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe des zones P1. Le retournement sera autorisé du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- ces parcelles pourront être boisées dès lors que ce boisement ne nuit pas aux équilibres écologiques ou au potentiel de dénitrification des zones humides. ; dans ce cas, l'ouverture du paysage sera préservée par la mise en place d'un boisement lâche.

6.3.3.3 - Prescriptions générales sur la zone P2

- l'épandage de déjections avicoles sera réalisé avec un matériel approprié,
- le fractionnement et la limitation des apports de fertilisants d'origine animale à 170 UN/ha,
- dans le cas d'épandages de boues de stations d'épuration domestiques et industrielles, le maître d'ouvrage (collectivité ou industriel) devra fournir à l'agriculteur l'analyse physico-chimique du produit à épandre,
- la mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver après céréales,
- la mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 15 mètres sur les parcelles bordant les cours d'eau permanents.

6.3.3.4 - Prescriptions spécifiques sur la zone P1

- Les eaux résiduaires de process de l'exploitation de spiruline « La Ferme de Keratry » ne devront pas être rejetées au milieu (évaporation avec élimination de la fraction solide par une filière autorisée),
- les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5 MES, Escherichia.coli et Entérocoques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place,
- les boues issues du curage de la retenue ne seront pas épandues sur la zone,
- le dépôt de déchets situé dans le bois en amont du PPI parcelle ZD 9 et ZD 64 devra être évacué,
- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 sera réalisée expressément par un talus pour les parcelles suivantes conformément à l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 29 mai 2020 : parcelles A793 et A794 (Le Juch), ZN 24, ZN 15 et ZN 77 (Douarnenez), ZD 5 et ZD 6 (Kerlaz),
- pour les parcelles ZE 16, ZE 62 et ZE 72, (Kerlaz) des talus seront créés ou renforcés conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- le talus en bas de pente (parcelle ZE 62) et à proximité de la RD 39 devra être réalisé suffisamment en retrait de la route afin d'éviter tout risque d'effondrement de l'accotement.

6.3.3.5 - Prescriptions spécifiques sur la zone P2

- la station d'épuration du Juch devra faire l'objet du programme de surveillance établi par le service de la police de l'eau,
- les dépôts de déchets constatés au lieu-dit Crinquellie devront être évacués,
- les installations d'assainissement individuelles pour lesquelles il ne sera pas possible d'infiltrer les eaux traitées, devront être suivies régulièrement par le SPANC à raison d'une analyse des eaux rejetées une fois par an sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Escherichia coli et Entérocoques, et en cas de dépassement récurrent des valeurs réglementaires, un traitement complémentaire devra être mis en place,
- l'ISDND du Merdy devra faire l'objet du suivi spécifique lié à sa localisation en amont de la prise d'eau prescrit dans l'arrêté préfectoral l'autorisant.

6.3.4 - Préconisations

Sont préconisées les mesures suivantes :

6.3.4.1 - préconisations sur les zones P1 et P2

- la matérialisation de la limite entre les zones P1 et P2 par une haie vive ou un talus,
- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones P1 du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation auprès des riverains, des exploitants agricoles et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- le contrôle tous les trois ans des pulvérisateurs à usage agricole,
- l'équipement des pulvérisateurs à usage agricole d'une réserve complémentaire en eau, de capacité suffisante pour permettre le rinçage de la cuve et l'élimination du volume de rinçage par épandage aux champs.

6.3.4.2 - préconisations sur la zone P2

- en dehors des surfaces imperméabilisées où l'emploi d'herbicide est interdit, sur les chemins, les voies de circulation routière et ferroviaire et les espaces publics, le désherbage sera de préférence mécanique ou thermique. Sur les autres surfaces, il pourra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées pour la zone P1.
- La mise en place de cultures intercalaires afin d'éviter les sols nus en hiver.

6.4 - Périmètre de protection éloignée : préconisations

- la sensibilisation des exploitants forestiers : prise en compte dans les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation des impératifs de protection de la ressource en eau,
- la mise en place d'un protocole d'intervention entre la collectivité et les services de secours en cas de pollution,
- le classement des parcelles à risque de transferts phytosanitaires vers les eaux, pour mise en place d'un schéma d'aménagement des traitements.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS APORTEES, A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE, AUX OUVRAGES, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS REGLEMENTES, OU A LEUR MODE D'UTILISATION

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des

procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées. L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9- DELAI D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION

La mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DELAIS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

Les dispositions applicables aux parcelles concernées à l'article 6 - alinéa 6.3.3.2, en dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif concernées à l'article 6 - alinéa 6.3.3.1, 6.3.3.3, 6.3.3.4 devront être mises en œuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté pour les installations situées en zone P1 et 2 ans pour les installations situées en zone P2.

Les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 11 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection de la prise d'eau de Keratry seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président de Douarnenez Communauté, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées. Les maires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès-verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DES BAUX RURAUX SUR LES TERRAINS PROPRIETE DE LA COLLECTIVITE

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, zones P1 et P2, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 6 du présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 13 – FINANCEMENT

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX ET DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de la santé. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS44416, 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 16 – EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le président de Douarnenez Communauté,
- Les maires de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch et Plogonnec,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,

- président de la chambre d'agriculture du Finistère,
- président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Baie de Douarnenez,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

signé

Aurélien ADAM

**ARRETE DU 26 JUILLET 2021
Autorisant l'extension du cimetière
communal d'Ergué Gabéric**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-1, R2223-1 et R2223-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 ;
- VU** les conclusions de l'étude géologique et hydrogéologique émises par le bureau d'études « Log Hydro », en juillet 2019;
- VU** la demande en date du 18 décembre 2020, formulée par monsieur le Maire d'Ergué Gabéric, en vue d'être autorisé à agrandir le cimetière communal d'Ergué Gabéric ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de procéder à l'extension du cimetière communal d'Ergué Gabéric ;
- VU** les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 30 avril 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur le Maire d'Ergué Gabéric est autorisé à procéder à l'extension du cimetière d'Ergué Gabéric sur les parcelles cadastrées CE204, CE35, CE36, CE37 et CE31.

Article 2 : Un drainage des allées est à effectuer, de façon à éviter les percolations d'eaux stagnantes ou ruisselantes au sein des sépultures.

Article 3 : Les recommandations suivantes émises par la commissaire enquêtrice sont prises en compte, à savoir :

- un revêtement perméable pour la voirie,
- la fermeture de la voie d'accès en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Article 4 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire d'Ergué Gabéric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 26 juillet 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

ARRETE PREFECTORAL DU 6 JUILLET 2021

ACCORDANT DEROGATION A L'ARTICLE 18 DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-0244
DU 1ER MARS 2012 PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT
DU FINISTERE, AU BENEFICE DE SNCF RESEAU

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 18 juin 2021, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de réaliser des travaux de nuit (22H – 5H) dans le cadre du plan national de rénovation du réseau ferroviaire sur la commune de Landerneau.

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (distribution de flyers et communiqué de presse),

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de 2 km de voies ferrées et de 8 appareils de voie sur la commune de Landerneau entre la gare de Landerneau et la bifurcation allant vers Quimper.

Du lundi soir au vendredi matin pendant la période allant du 6 septembre au 17 décembre 2021 entre 22h et 5h ainsi que le week-end du 11 novembre (du jeudi 11 novembre de 14h au dimanche 14 novembre à 14h).

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Landerneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

signé

Aurélien ADAM



Arrêté du 3 août 2021
portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun
départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 29 juillet 2020 nommant M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du département du Finistère.

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

VU la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n°2020307-0001 du 2 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun du Finistère ;

VU l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Diane SANCHEZ, directrice du secrétariat général commun du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n°29-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'État » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 10 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- M. Claude KERHOAS, chef du service logistique et immobilier,
- Mme Bénédicte CHIRON, adjointe au chef du service logistique et immobilier, chef du pôle immobilier,
- M. Daniel GOUZIEN, adjoint au chef du service logistique et immobilier, chef du pôle logistique,
- M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement 354.

Article 2 :

Pour le BOP 354, et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Diane SANCHEZ et M. Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 5 000 € hors taxes par opération et dans la limite de leurs attributions et compétences (périmètre SIDSIC), par :

- M. Yves LE GOFF, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication,
- Mme Patricia JEZEQUEL, adjointe au chef de service et chef du pôle numérique,

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les dépenses afférentes à l'action sociale, à la formation, à la médecine du travail, à la médecine agréée, aux frais liés aux accidents de service et de maladie professionnelle, dans la limite de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, cheffe du service des ressources humaines,
- Mme Christèle PRUDHOMME, cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail,
- Mme Morgane ARNOULT, adjointe à la cheffe du pôle action sociale, formation et santé et sécurité au travail.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État concernant les frais de déplacements (missions et formation) engagés dans le cadre du fonctionnement du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des DDI :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants du service des finances à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées et de constater et/ou certifier les services faits dans les applications CHORUS formulaires et CHORUS communication pour l'ensemble des BOPS dont le secrétariat général commun départemental assure la gestion conformément à l'arrêté n°29-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 et à l'effet de transmettre dans le module communication de CHORUS formulaires les ordres de payer :

- Mme Armelle LE DOEUFF, cheffe du service des finances,
- Mme Michelle JUHEL, chef du pôle budget de fonctionnement 354,
- Mme Claudie CORIOU, gestionnaire pôle 354,
- Mme Huguette HEMIDY, gestionnaire pôle 354,
- Mme Isabelle MOULLEC, gestionnaire pôle 354,
- M. Morgan PIRON, chef du pôle politique de soutien du service des finances,
- Mme Jocelyne MILLINER, gestionnaire du pôle politique de soutien du service des finances.

Article 6 :

L'arrêté n°29-2021-01-21-002 du 21 janvier 2021 portant subdélégation de signature à des agents du secrétariat général commun départemental du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.



Article 7 :

La directrice du secrétariat général commun départemental du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur-adjoint du
secrétariat général commun départemental

signé



Stéphane LARRIBE

Rédigé par : A. Marianne BERNARD Adjoint des Cadres Hospitalier	NOTE D'INFORMATION N° 2021-69	Faite le : 02 août 2021 Diffusée le : 02 août 2021
OBJET : Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'Adjoint administratif DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 02 août 2021 FILIERE : Administrative GRADE : Adjoint administratif NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : 03		
<p>Un recrutement sans concours est ouvert le 29 novembre 2021 au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :</p> <p style="text-align: center;"><u>3 Adjoins administratifs au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</u></p> <p>Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de mise en stage est prévue au 1^{er} janvier 2022.</p> <p>ENVOI DES CANDIDATURES</p> <p>Les candidatures doivent être adressées à</p> <p style="text-align: center;"><i>Madame Marianne BERNARD, Encadrante Carrières Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Douarnenez 83 rue Laënnec – BP 20021 29177 Douarnenez Cedex</i></p> <p style="text-align: center;">par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 05 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi</p> <p>PIECES A FOURNIR</p> <p>Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lettre de candidature établie sur papier libre, Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude et le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies et emplois occupés <p>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</p>		

Pour le Directeur et par délégation
L'Attachée d'Administration Hospitalière

Marion LE ROUZO



Rédigé par : Marianne BERNARD Adjoint des cadres Hospitalier	NOTE D'INFORMATION N° 2021-70	Faite le : 02 août 2021 Diffusée le : 02 août 2021
OBJET : Avis de recrutement sans concours pour l'accès au premier grade d'agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) DESTINATAIRES : Ensemble du personnel non médical		
DATE DE PUBLICATION SUR LE SITE DE L'ARS : 02 août 2021 FILIERE : soignante GRADE : Agents des services hospitaliers qualifiés de classe normale NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ : 4		
<p>Un recrutement sans concours est ouvert le 15 novembre 2021 au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière, en vue du recrutement de :</p> <p style="text-align: center;"><u>4 Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez</u></p> <p>Au terme du délai de candidature, la commission de sélection convoquera les candidats retenus à un entretien. La date de mise en stage est prévue au 01 décembre 2021.</p> <p>ENVOI DES CANDIDATURES</p> <p>Les candidatures doivent être adressées à</p> <p style="text-align: center;"><i>Madame Marianne BERNARD, Encadrante Carrières Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier de Douarnenez 83 rue Laënnec – BP 20021 29177 Douarnenez Cedex</i></p> <p style="text-align: center;">par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 02 octobre 2021 le cachet de la poste faisant foi</p> <p>PIECES A FOURNIR</p> <p>Les candidats doivent joindre à leur courrier de candidature un(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lettre de candidature établie sur papier libre Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude et le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies et emplois occupés <p>Toute candidature ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées ci-dessus ou arrivée hors délai ne sera pas recevable et ne sera pas étudiée par le jury.</p>		

Pour le Directeur et par délégation,
L'Attachée d'Administration Hospitalière

Marion LE ROUZO

DECISION n° 24-2021 DU 4 AOUT 2021

Portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins chargé de la coordination générale des soins

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2016 nommant M. Roland LE GOFF, Directeur des soins, à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Vu la décision en date du 13 août 2020 nommant M. Sébastien BERTHO, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 9 juillet 2021 nommant Mme Gaelle BRETON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM du Finistère Sud,
- Vu la décision en date du 27 juin 2017 nommant Mme Dominique CESSOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 30 septembre 2019 nommant Mme Sylvie KERIOU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Vu la décision n°05-2021 en date du 29 janvier 2021 portant délégation en faveur de M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins en charge de la coordination générale des soins,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 1^{er} février 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

M. Roland LE GOFF, Directeur des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Il est membre de l'Equipe de Direction.

Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, il est membre de droit du Directoire. A ce titre, il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, M. Roland LE GOFF a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Etablissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Il propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Il est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordonnateur Général des Soins, M. Roland LE GOFF a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction concernée
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Roland LE GOFF de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland LE GOFF, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui le supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Sébastien BERTHO
- Mme Gaelle BRETON
- Mme Dominique CESSOU
- Mme Sylvie KERIOU
- Mme Sophie LAONET
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de M. Roland LE GOFF en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 23 août 2021. Elle annule et remplace la décision n° 05-2021.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM du Finistère Sud.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM du Finistère Sud.

Fait à Quimper, le 4 août 2021

Le Directeur,

Yann DUBOIS



Rennes, le 13 juillet 2021

Convention entre
le Préfet de la Région Bretagne
et
le Préfet du Finistère
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance
dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre
du préfet de région

- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2021/DRAAF/DSF/Mission plan de relance du 18 février 2021 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en tant que RUO pour les dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 363 du plan de relance ;
- VU l'instruction du 7 décembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU la circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics ayant pour objet la gestion budgétaire du plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le Préfet de la Région Bretagne, ci-après dénommé le préfet de région, d'une part ;
- et
- le Préfet du Finistère, ci-après dénommé le préfet de département, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, l'action n°5 « Transition agricole » vise à accélérer la transformation industrielle, sanitaire et écologique de l'agriculture et de l'alimentation, pour un montant total de 1.2 milliard d'euros.

L'efficacité du Plan de Relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en oeuvre des différentes mesures qui le composent et d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) 0362-CMAA.

Le préfet de région est responsable de l'unité opérationnelle 0362-CMAA-A035 qui porte les crédits relatifs à la transition agricole dans le périmètre régional. Le pilotage de l'UO est assuré par la DRAAF dans le cadre de la délégation de signature accordée à M. STOUMBOFF, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en oeuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, action 5, et dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I. Mise à disposition et consommation des crédits de la Mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'action n°5 « Transition agricole » du BOP 0362-CMAA-A035 du programme 362, relevant de l'unité opérationnelle régionale Bretagne.

Elle concerne les aides dont l'attribution relève de la compétence du préfet de département, prescripteur de la dépense et plus particulièrement des volets départementaux des activités suivantes :

- 036205050001 : « Soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie »,
- 036205030003 : « Alimentation urbaine et jardins partagés »,
- 036205030004 : « Alimentation locale et solidaire ».

I.2. Objet de la délégation

- 036205050001 : « Soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie »,

Pour les dépenses relevant de cette activité, par la présente convention, le préfet de région, responsable d'unité opérationnelle, autorise le préfet de département, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente délégation, à exécuter les dépenses entrant dans le champ de la délégation sur l'unité opérationnelle (UO) régionale 0362-CMAA-A035.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Le préfet de département assure également la transmission des actes qui relèveraient d'un visa du contrôleur budgétaire régional.

Le préfet de département assure les relations avec le Centre de prestations comptables mutualisées compétent.

- 036205030003 : « Alimentation urbaine et jardins partagés » et 036205030004 : « Alimentation locale et solidaire ».

Pour les délégations relevant de ces activités, la présente convention prévoit une double délégation.

Pour les dépenses relevant de ces activités, par la présente convention, au titre d'une première délégation, le préfet de région, responsable d'UO, autorise le préfet de département, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente délégation, à exécuter les dépenses entrant dans le champ de la délégation sur l'unité opérationnelle (UO) régionale 0362-CMAA-A035.

Au titre d'une seconde délégation, le préfet de département, qui est l'ordonnateur de la dépense en vertu de l'instruction du 7 décembre 2020 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France relance, confiée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne, en son nom et pour son compte, la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception qui se traduit par la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses et la saisie dans Chorus Formulaires des dossiers d'engagement et de paiement.

II. Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du préfet de région

Le préfet de région notifie au préfet de département une enveloppe limitative des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement disponibles pour le département.

En cas de besoin supplémentaire, et au regard des crédits disponibles dans l'UO, il pourra notifier des crédits supplémentaires dans le respect des dispositions de la circulaire n°6252-SG du 17 mars 2021.

II.2. Obligations du préfet de département

Le préfet de département – directions départementales interministérielles après délégation de signature du préfet de département- instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite des crédits qui lui ont été notifiés par la DRAAF. A cette fin, il met à jour l'outil de suivi de la dépense au niveau du département.

Le préfet de département s'engage à ne pas prendre de décisions attributives de subvention au-delà du montant de l'enveloppe qui lui aura été notifiée par le préfet de région.

Le préfet de département s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la DRAAF pour l'exécution budgétaro-comptable des mesures 11 B et 12 B.

Le préfet de département s'engage à renseigner les outils de suivi du Plan de Relance mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

III. Dispositions finales

La présente délégation est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet de Région Bretagne

signé

Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Finistère,

signé

Philippe MAHE